I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3578/90 DU CONSEIL

du 11 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les taux de conversion agricole actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/90 [4] ;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, la première étape de la transition spécifique au lait et aux produits laitiers, à la viande bovine, aux céréales et au riz, aux vins, à la viande porcine, aux produits avicoles et aux fruits et légumes frais, visée à l'article 260 de l'acte d'adhésion, s'achève le 31 décembre 1990 ; qu'il est nécessaire pour les produits en question de fixer, avec effet au 1er janvier 1991, un taux de conversion agricole proche de la réalité économique, en tenant compte de celui applicable pour les autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe X du règlement (CEE) n° 1678/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

---

[1] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[2] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
[3] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
[4] JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 23.

ANNEXE X

PORTUGAL

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	—	—	208,676	1. 1.1991
Viande bovine	—	—	208,676	1. 1.1991
Viandes ovine et caprine	200,843	6. 1.1991	208,676	7. 1.1991
Sucre et isoglucose	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Céréales	—	—	208,676	1. 1.1991
Riz	—	—	208,676	1. 1.1991
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	—	—	208,676	1. 1.1991
Viande porcine (1)	—	—	208,676	1. 1.1991
Vin	—	—	208,676	1. 1.1991
Produits de la pêche	200,843	31.12.1990	208,676	1. 1.1991
Tabac	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Semences	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Huile d'olive	200,843	31.10.1990	208,676	1.11.1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
— tournesol et lin	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
— soja	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Fourrages séchés	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Légumineuses à grains	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Lin et chanvre	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Vers à soie	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Coton	206,902	10.10.1990	208,676	11.10.1990
Fruits et légumes :				
— cerises	—	—	208,676	1. 1.1991
— concombres	—	—	208,676	1. 1.1991
— tomates	—	—	208,676	1. 1.1991
— courgettes	—	—	208,676	1. 1.1991
— aubergines	—	—	208,676	1. 1.1991
— choux-fleurs	—	—	208,676	1. 1.1991
— prunes	—	—	208,676	1. 1.1991
— abricots	—	—	208,676	1. 1.1991
— pêches et nectarines	—	—	208,676	1. 1.1991
— raisins de table	—	—	208,676	1. 1.1991
— poires	—	—	208,676	1. 1.1991
— citrons				
— scaroles	—	—	208,676	1. 1.1991
— laitues pommées	—	—	208,676	1. 1.1991
— pommes	—	—	208,676	1. 1.1991
— fruits à coque et caroubes				
— mandarines et satsumas	—	—	208,676	1. 1.1991
— clémentines	—	—	208,676	1. 1.1991
— oranges douces	—	—	208,676	1. 1.1991
— artichauts	—	—	208,676	1. 1.1991
— autres fruits et légumes frais	—	—	208,676	1. 1.1991

(1) Sous réserve de l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— ananas en boîte	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— citrons transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— oranges transformées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— flocons	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— jus	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pêches au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— figues sèches	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— raisins secs	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Tous les autres cas	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990